

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-760 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'ASCA FOND ET GRAND FOND en date du 4 novembre 2022 pour réaliser une course pédestre,
- **Considérant** que pour permettre la sécurité de la course, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Jules Ferry, dans sa portion comprise entre l'avenue du Bois et la rue Joliot-Curie, le 24 décembre 2022 de 16h00 à 19h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La rue Jules Ferry, dans sa portion comprise entre l'avenue du Bois et la rue Joliot-Curie, sera fermée à la circulation le samedi 24 décembre 2022 par deux véhicules à chaque extrémité.

Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue Joliot Curie
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue du Bois

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur les emplacements du parking du Centre Jean Jaurès, dans sa partie Nord, du vendredi 23 décembre 2022 à 14h00 au lundi 27 décembre 2022 à 9h00.



Article 4 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association demanderesse.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la Société Keolis du Grand Tarbes.

Fait à AUREILHAN, le 15 novembre 2022.

La Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité,



Frédérique BELLARDI

